

Service Risques Naturels et Technologiques
Subdivision de la Haute-Corse

Bastia le 19 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE CONSTRUCTION DU CAP

Lieu-dit : Petre Scrite
20222 BRANDO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP implanté Lieu-dit : Petre Scrite 20222 BRANDO. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise "SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP » (SIREN : 497 220 376) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2008, à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de BRANDO, pour une durée de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'en juillet 2018.

Suite aux constats d'inspection en date du 06 mars 2018, monsieur le Préfet a mis en demeure la société par arrêté n°2B-2018-05-02-002 du 02 mai 2018, soit de réaliser la cessation d'activité et la remise en état de la carrière, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, avec transmission d'un acte de cautionnement solidaire de remise en état de la carrière, mise en sécurité du site, réalisation de comblements et évacuation des déchets et engins des terrains.

Le 13 août 2018, la SARL « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » dépose un dossier de demande d'autorisation relatif au renouvellement de l'exploitation de la carrière de roches massives ainsi qu'à l'exploitation d'une installation de transit de matériaux.

Par courrier daté du 17 septembre 2018, le dossier est jugé incomplet et irrégulier.

Par courrier du 15 juillet 2020, l'entreprise informe monsieur le Préfet, de négociations exclusives concernant un projet de reprise du site par la société « CICO CARRIERE » avec dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière en lieu et place du dossier d'août 2018.

Par courrier du 07 décembre 2021, l'entreprise « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » informe monsieur le Préfet de l'abandon des démarches de reprises d'activité par la société « CICO CARRIERE » et cosigne, le 20 décembre 2021, une demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société « BETAG » appartenant au GROUPE BRANDIZI, en application de l'article R 516-1 du Code de l'environnement.

Cette demande est jugée non recevable le 13 janvier 2022 au motif principal qu'elle doit être accompagnée d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique complet et régulier.

Par acte de cession de parts sociales sous conditions suspensives en date du 08 mars 2022, l'entreprise « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » cède l'ensemble de ses parts au GROUPE BRANDIZI.

Le 31 mars 2022, l'entreprise « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » (SIREN : 497 220 376) appartenant dorénavant à la société "GROUPE BRANDIZI" dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement et d'extension de la carrière ainsi que d'exploitation d'installations de transit et de traitement de matériaux au lieu-dit "Petre scrite" commune de BRANDO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP
- Lieu-dit : Petre Scrite 20222 BRANDO
- Code AIOT dans GUN : 0007300033
- Régime : Autorisation

Carrière de roches massives et station de transit de produits minéraux autorisées jusqu'en juillet 2018.

L'exploitation était réalisée concomitamment sur deux sites distincts (Fosse Nord et Fosse Est). Surface autorisée 5,3ha.

Production maximale autorisée : 140 000 tonnes/an.

(Absence de données GEREP)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 mai 2018
- Maîtrise foncière et respect du droit des tiers dans le cadre du projet de demande d'autorisation environnementale de mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 mai 2018	AP de Mise en Demeure du 02/05/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » fait aujourd'hui partie du pôle industriel du Groupe BRANDIZI. Avec l'appui des capacités techniques, des compétences humaines et des moyens financiers de ce dernier, elle a engagé les démarches pour régulariser sa situation et répondre à l'injonction de monsieur le Prefet.

Dans l'attente, elle est tenue de prendre toutes dispositions afin de mettre en sécurité la carrière et prévenir tout incident.

Constat hors points de contrôle :

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale de mars 2022, la régularité de la maîtrise foncière par le pétitionnaire et le respect du droit des tiers doivent être vérifiés.

Cette visite réalisée en présence d'un représentant de la mairie de BRANDO a permis de constater les points suivants:

- Réalisation du bornage de la parcelle 1497 partiellement enclavée dans l'emprise du projet d'extension mais exclu de ce dernier. Cette parcelle de 300m2 déjà exploitée appartient à la société "CARRIERE DE BRANDO " (attestation de vente notariée du 24 novembre 2021) ;

- Les conditions d'utilisation de la piste d'exploitation de plusieurs kilomètres serpentant sur les parcelles appartenant à la mairie de Brando sont reprises dans le projet de convention de forage entre l'entreprise «SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » et la mairie de BRANDO.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 mai 2018

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2018, article 1
Thème(s) : Autre, Situation administrative et respect de l'arrêté d'autorisation 2008
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur la commune de BRANDO, la société « CONSTRUCTION DU CAP » (N°SIREN : 497 220 376), dont le siège social est situé au lieu-dit « Petre Scrite » – BP 11 – Erbalunga sur la commune de BRANDO (20222), est mise en demeure de : • Soit (option 1) : réaliser la cessation d'activité et la remise en état de la carrière. Pour cela, l'exploitant doit : ◦ Notifier la cessation définitive d'activité au Préfet en application de l'article III.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé et de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, sous un délai maximal de 15 jours. ◦ Déterminer l'usage futur du site conformément au II de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement. Pour cela, l'exploitant : ▪ Sous un délai maximal de 15 jours, transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. ▪ Sous un délai maximal de 4 mois, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. ◦ Sans préjudice de la procédure prévue à l'alinéa précédent, réaliser la remise en état de l'ensemble du site en application de l'article IV.13 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé, sous un délai maximal d'un mois. À noter que cette remise en état comporte également le comblement, par des matériaux issus de l'exploitation de la carrière, de la cuvette qui a été créée par l'exploitant en dehors du périmètre d'extraction de la fosse Nord. ◦ Transmettre le mémoire au Préfet, prévu par l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation à l'issue des démarches prévues aux deux alinéas précédents, sous un délai maximal de 5 mois. • Soit (option 2) : déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, sous un délai maximal d'un mois. Dans ce cadre, l'exploitant doit également : ◦ Transmettre un acte de cautionnement relatif à la constitution de garanties financières d'un montant minimal de 242 864 euros pour une période couvrant au minimum du 17 août 2018 au 17 août 2020, sous un délai maximal d'un mois. ◦ Combler, par des matériaux issus de l'exploitation de la carrière, la cuvette qui a été créée par l'exploitant en dehors du périmètre d'extraction de la fosse Nord, sous un délai maximal d'un mois. ◦ Évacuer vers des installations appropriées, l'ensemble des déchets présents sur le site, sous un délai maximal d'un mois. ◦ Suspendre le fonctionnement de la carrière et évacuer les engins présents sur site, sous un délai maximal d'un mois. L'exploitant fera connaître au préfet et à l'inspection des installations classées, par courrier, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à cette mise en demeure, sous un délai maximal de 15 jours. Dans tous les cas, qu'il choisisse l'option 1 ou l'option 2, l'exploitant doit mettre en place une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent permettant d'empêcher l'accès aux zones de travaux ou aux fronts d'exploitation, en application de l'article IV.13 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé, sous un délai maximal d'un mois. Les délais imposés par le présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats :

Concernant la situation administrative des installations :

- L'entreprise « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » a déposé le 31 mars 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de renouvellement et d'extension de la carrière ainsi qu'à l'exploitation d'installations de transit et de traitement de matériaux au lieu-dit "Petre scrite". Le dossier est en phase d'examen. Il a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 21 avril 2022 du service instructeur et a été soumis à la consultation des différents services de l'Etat concernés.

- D'autre part, afin de constituer les garanties financières intéressant la remise en état de la carrière, l'entreprise a fourni l'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 242 864€ jusqu'au 17 août 2023. Ce document n'appelle pas de remarque de l'inspection et encadre la période d'instruction de la nouvelle demande d'exploitation.

Concernant la suspension d'activité :

L'inspection n'a constaté aucune activité le jour de la visite des installations. Les fronts ainsi que les carreaux de la carrière ne semblent pas avoir été modifiés depuis notre dernier passage. L'exploitant confirme que le fonctionnement de la carrière est suspendu depuis 2018. Une pelle mécanique appartenant à l'entreprise était stationnée en sortie du carreau Nord.

Concernant la remise en état et la mise en sécurité du site :

- Les irrégularités d'exploitation des fosses Est et Nord constatés en 2018 demeurent (Cf rapport du 10 avril 2018). Les bornes délimitant le périmètre de l'autorisation n'ont pu être identifiées le jour.

- L'inspection est en attente d'un relevé topographique actualisé au format A0 reprenant les dispositions prévues à l'article IV.16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2008. Les bornes périmétriques y seront notamment reportées.

Il convient de rappeler que le nouveau dossier d'autorisation environnementale doit prendre en compte les irrégularités liées à l'ancienne activité (carreau surcreusé et front supérieurs à 15 m en fosse Nord) et proposer des modalités d'exploitation s'y rattachant lors de la première phase.

- L'inspection constate que les dispositifs d'interdiction d'accès aux zones dangereuses et notamment les fronts d'exploitation et carreaux des fosses Nord et Est sont toujours insuffisants. En effet, la clôture ceinturant la fosse Nord est partiellement ouverte et les pistes d'accès aux fosses Nord et Est ne sont pas barrées. De plus, le panneau de signalisation du danger est inexistant. Les dispositions de l'article IV.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2008 ne sont toujours pas respectées.

Dans les plus brefs délais, les accès aux différentes zones de travaux et aux fronts doivent être interdits par le biais de clôtures solides et efficaces ou tout autre dispositif équivalent et de la pose de barrières sur chaque piste. Des panneaux indiquant le danger sont mis en place conformément aux dispositions de l'article IV.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2008.

L'inspection est en attente de tout élément permettant d'attester du respect de ces dispositions.

- Il a, par ailleurs, été constaté que les anciennes cuves situées sur le bord de la piste d'accès à la fosse et dans le maquis au niveau des installations de traitement de matériaux, n'ont pas été évacuées. L'exploitant s'est engagé à les évacuer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet